

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et
de l'environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Prescriptions complémentaires
Société Foncière Europe Logistique
Sevrey et Saint-Loup-de-Varennes

**Siège social : 30 avenue de Kléber
75 116 Paris**

N° 2013220-0017

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et les articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02112 du 25 mai 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 11-04607 du 12 octobre 2011 ;

VU le dossier de déclaration de modifications du 05 mars 2013 déposé par Monsieur le directeur général de la Société Foncière Europe Logistique ;

VU l'avis du 13 novembre 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie consulté sur le respect de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 27 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 18 juillet 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire du 28 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que la défense incendie du site peut être assurée ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et n'est, en conséquence, pas considérée comme substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la solution proposée par l'exploitant dans le dossier du 05 mars 2013 respecte l'article 6 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications permettent d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Exploitant

La société Foncière Europe Logistique dont le siège social est situé 30 avenue de Kléber 75 116 PARIS est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite au parc d'activités du Val de Bourgogne sur les communes de Sevrey et Saint-Loup-de-Varennes les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02112 du 25 mai 2009, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 11-04607 du 12 octobre 2011, est ainsi modifié :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
1510	1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	300 000 m ³	1 017 140 m ³	A
1530	1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public.	50 000 m ³	170 000 m ³	A
1532	1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	20 000 m ³	170 000 m ³	A
2662	a	Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	40 000 m ³	170 000 m ³	A
2663	1.a	Stockage de matières plastiques diverses à l'état alvéolaire ou expansé telles que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc (...). Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	45 000 m ³	62 000 m ³	A
2663	2.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :[décret d6, d20] 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	80 000 m ³	170 000 m ³	A
2925		Ateliers de charge d'accumulateurs.	50 kW	220 kW	D

A: autorisation; D: déclaration ;

La somme des volumes des matières visées par les rubriques 1530 et 1532 ne dépasse pas 170 000 m³.

ARTICLE 3 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif n° 11-04607 du 12 octobre 2011 sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02112 du 25 mai 2009 est ainsi modifié :

Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

	Bâtiment A	Bâtiment B	Bâtiment C	Bâtiment D
Longueur totale	216,9 m	315,9 m	216,9 m	230,4 m
Largeur totale	97,7 m	121,9 m	97,7 m	159,1 m
Nombre de cellules	2	7	2	3
Surface utile totale de stockage	20 354 m ²	36 299 m ²	20 354 m ²	26 334 m ²
Volume utile total	199 470 m ³	355 730 m ³	199 470 m ³	262 470 m ³
Surface utile totale de stockage	103 341 m ²			
Volume utile total	1 017 140 m ³			

La hauteur totale au faîtage est de 11,9 m pour une hauteur utile sous ferme de 9,8 m.

Surface imperméabilisée : 60 000 m².

Espaces verts et voirie empierrée : 117 574 m².

ARTICLE 5

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02112 du 25 mai 2009 est ainsi modifié :

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	13 000 m ³

ARTICLE 6

Les bureaux et les locaux sociaux des cellules 4, 5 et 6 du bâtiment B, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration de modifications du 05 mars 2013 déposé par Monsieur le Directeur Général de la Société Foncière Europe Logistique.

ARTICLE 7

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02112 du 25 mai 2009 est ainsi complété :

- Aménager l'accès pompier côté parking sud avec une aire de braquage suffisamment dimensionnée pour permettre l'accès à une échelle aérienne ;
- Créer une voie engin le long de la façade Est entre la clôture et le bâtiment, avec accès cotés Nord et Sud, afin de permettre la mise en station d'engins de secours au droit de cette façade ;

- Sur la clôture du bâtiment B, sont mis en place :
- deux portails manuels à 2 vantaux de 6 m de passage pour accès des services de secours ;
 - des portillons manuels de 1,80 m de passage, au droit de la clôture de sécurité.
- Le stationnement est interdit devant ces accès.

ARTICLE 8 - Notification et publicite

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 9 - Voie de recours

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – Publication

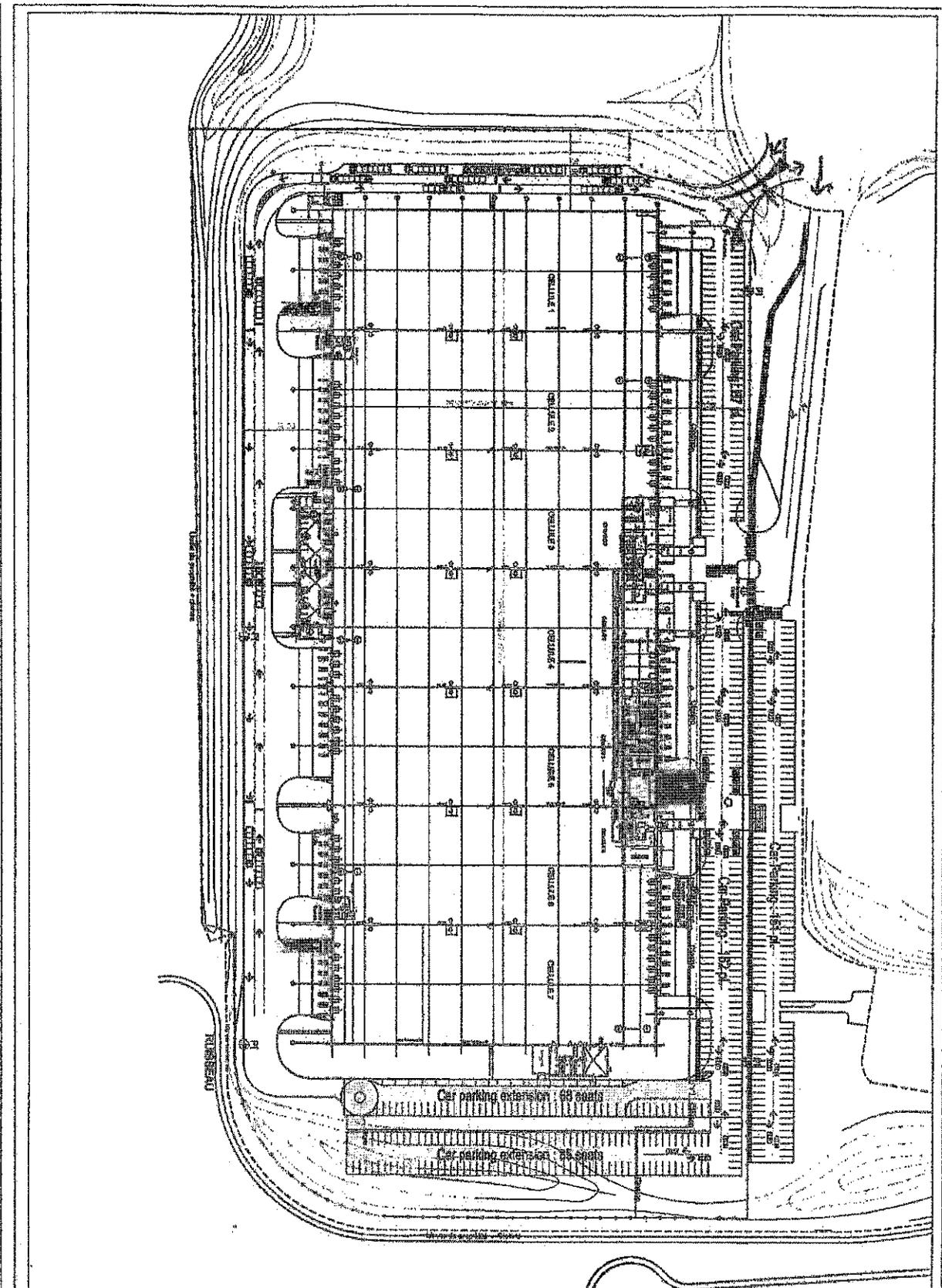
Madame la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône, MM. les maires de Sevrey et Saint-Loup-de-Varenes, Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale de Saône-et-Loire à MACON.

MACON, le **8 AOUT 2013**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES




 Foncteur
 Immobilier
 Cognac

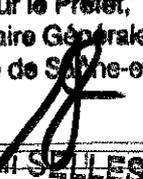
Travaux d'aménagement et de coordination d'un
 Parc d'activités du Val de l'Isère
 Nord Est - Commune de Sarrany (71 100)
 site Saint-Loup de Vauxen (N 249)

BÂTIMENT B

PLAN DE MASSE

Etude APS

 PROJET ÉTABLI EN 2008 COMMUNIQUE 2010 2011 2012	01 1/500e 18.06.12
---	--------------------------

Vu pour être annexé à
 notre arrêté en date de ce jour
Macon, le - 8 AOUT 2013
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale de la
 Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

1. 2010-2011
2. 2011-2012
3. 2012-2013
4. 2013-2014
5. 2014-2015
6. 2015-2016
7. 2016-2017
8. 2017-2018
9. 2018-2019
10. 2019-2020